



Succession Article 758-5 demande d'interpretation

Par **aelia**, le **17/12/2015** à **09:51**

Article 758-2 - Le conjoint survivant peut-il s'opposer à la vente du bien immobilier de son épouse actuellement vivante(et après DC). Et sous qu'elle forme il faut demander son accord (si nécessaire).

Sachant qu'il y a contrat de mariage et pas d'usufruit pour lui suite à testament. Il aura 1/4 du bien(protection du conjoint)

Ce bien est légué par testament par notre tante à nous ses neveux. Vu les frais maison de retraite , Pouvons nous le mettre en vente avec l'accord de notre tante bien sur, mais doit-on également avant toute démarche, demander l'accord à son époux aussi?

Si notre tante décède.Son époux a -t-il son mot à dire sur la vente meme sila vente est avancée, dès qu'il aura 1/4 du bien .

jusqu'à présent on a eu les 2 réponses de 2 notaires différents c'est l'interprétation du 758-5 qui pose problème : accord obligatoire du mari ou pas de demande d'accord le bien étant à la tante - on ne sait pas à quoi s'en tenir.

merci de votre réponse.

Par **janus2fr**, le **17/12/2015** à **10:15**

Bonjour,

Si le bien immobilier est la résidence conjugale, l'accord du mari pour la vente est obligatoire, même si le bien appartient entièrement à son épouse.

Par **aelia**, le **17/12/2015** à **12:41**

Le bien est la résidence du couple mais ils sont tous les 2 en maison de retraite médicalisée.